



MUNICIPALITE  
DE BRETAGNE-SUR-MORRENS

1053 Bretigny, le 28 septembre 2011

**PREAVIS N° 05/2011**

## **PREAVIS DE LA MUNICIPALITE DE BRETAGNE AU CONSEIL GENERAL**

### **Relatif à l'autorisation générale de plaider**

Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La loi sur les communes du 28 février 1956, état au 1.1.2011, mentionne à son article 4, chiffre 8 des attributions du Conseil général ce qui suit :

« Le Conseil général délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité). »

Le règlement du Conseil général de Bretigny-sur-Morrens, mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 reprend cette même attribution à son article 13, alinéa 8.

Il faut reconnaître que les textes dont il est fait mention dans la loi sur les communes, et subsidiairement dans le règlement du Conseil général, laissent à première vue planer quelques doutes quant à l'autorisation de plaider que la Municipalité doit demander au Conseil général en vertu de l'article 4, chiffre 8 de la loi sur les communes.

On peut se poser la question de savoir si la réquisition de cette autorisation est nécessaire pour agir devant toute juridiction ou si elle ne l'est que pour certaines actions de caractère contentieux devant le juge civil, c'est-à-dire pour des procès au sens courant et restreint du terme. A notre avis, cette règle a pour but d'empêcher la Municipalité de s'engager dans des procédures coûteuses et hasardeuses qui pourraient exposer les finances communales à des risques excessifs, et c'est très bien ainsi. La Municipalité n'entend d'ailleurs pas être libérée de cette règle dans le but d'exposer les finances de la Commune, mais au contraire dans celui de les protéger.

Il n'est pas rare qu'en cours de législature la Municipalité soit appelée à plaider dans des cas de poursuites, ou à intervenir dans des cas de recours administratifs ou de droit public dont les délais sont souvent si brefs que la Municipalité n'aurait guère le temps de saisir le Conseil communal avant d'agir.

Afin d'être en mesure de pouvoir continuer de sauvegarder les intérêts de la Commune dans des cas d'espèce tels que ceux précisés ci-avant, et de pouvoir résister à un recours dirigé contre l'une de ses propres décisions, la Municipalité sollicite l'autorisation générale de plaider dans les limites de ses compétences, ceci pour la durée de la législature 2011-2016 conformément aux dispositions de la loi sur les communes du 28 février 1956, état au 1.1.2011, et aux dispositions du règlement du Conseil général de Bretigny-sur-Morrens mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

En conséquence de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers de bien vouloir prendre la décision suivante :

## **Le Conseil Général de Bretigny-sur-Morrens**

- vu le préavis municipal no 05/2011,
- ouï le rapport de la Commission des Finances,
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour,

### **décide**

- d'accorder à la Municipalité l'autorisation générale de plaider dans les limites de ses compétences, ceci pour la durée de la législature 2011/2016 conformément aux dispositions de l'article 4, chiffre 8 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956, état au 1.1.2011, ainsi qu'à l'article 13, alinéa 8 du règlement du Conseil général de Bretigny-sur-Morrens mis en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Nous vous remercions de la prise en considération de ce préavis et vous présentons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

U. LAUPER

L. BASTIDE

LA MUNICIPALITE

Adopté en séance de Municipalité le 27 septembre 2011